

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### Arrêté ministériel interdisant temporairement la circulation en forêt de Libin en période de brame du cerf

La Ministre de la Forêt,

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, l'article 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, l'article 19, 2° ;

Considérant que le maintien de la circulation en forêt dans le massif susmentionné pourrait présenter un risque de perturbation significative de la quiétude de l'espèce cerf pendant la période de reproduction ;

Considérant que, sauf interdiction complémentaire par le Chef de Cantonnement, dûment justifiée au regard d'un des motifs présentés à l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009, l'interdiction de circuler en période de brame se fait uniquement par un Arrêté ministériel signé par la Ministre de la Forêt si elle dépasse 7 jours ;

Considérant qu'il appartient au Cantonnement d'assurer un nombre suffisant de points d'écoute libre et de voies ouvertes à la circulation dans le cadre du maintien de la fonction socio-récréative ;

Considérant que des guidances et soirées à l'écoute du brame sont organisées par des opérateurs reconnus opérant dans le périmètre concerné (Maisons du Tourisme, Syndicats d'initiative, Offices du tourisme, CRIE et Parcs naturels), en collaboration avec le Département de la Nature et des Forêts, ou de tout autre opérateur local dûment autorisé par le Chef de Cantonnement, dans le but d'informer correctement le public et lui permettre de circuler en toute sécurité à proximité des zones de brame ;

Considérant que toute activité organisée par un opérateur reconnu doit être notifiée préalablement au Chef de Cantonnement ;

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans le territoire repris en annexe, la circulation sur tous les chemins est interdite, de 17 heures 30 à 8 heures, du 10 septembre 2022 au soir au 20 septembre 2022 inclus.

**Art. 2.** Les mesures d'interdiction visées à l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas :

- 1° aux activités de gestion autorisées par le Chef de Cantonnement ;
- 2° aux activités organisées par un opérateur reconnu et préalablement notifiées au Chef de Cantonnement, sur les sites d'écoute encadrée ;
- 3° aux groupes autorisés par le Chef de Cantonnement ;
- 4° aux piétons sur les sites d'écoute libre ;
- 5° aux activités cynégétiques ;
- 6° aux ayants-droits.

**Art. 3.** L'interdiction de circuler est annoncée au moyen du panneau dont le modèle figure à l'annexe 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

Fait à Namur le **08 SEP. 2022**



Céline TELLIER

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### Arrêté ministériel interdisant temporairement la circulation en forêt de Wellin en période de brame du cerf

#### La Ministre de la Forêt,

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, l'article 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, l'article 19, 2° ;

Considérant que le maintien de la circulation en forêt dans le massif susmentionné pourrait présenter un risque de perturbation significative de la quiétude de l'espèce cerf pendant la période de reproduction ;

Considérant que, sauf interdiction complémentaire par le Chef de Cantonnement, dûment justifiée au regard d'un des motifs présentés à l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009, l'interdiction de circuler en période de brame se fait uniquement par un Arrêté ministériel signé par la Ministre de la Forêt si elle dépasse 7 jours ;

Considérant que des guidances et soirées à l'écoute du brame sont organisées par des opérateurs reconnus opérant dans le périmètre concerné (Maisons du Tourisme, Syndicats d'initiative, Offices du tourisme, CRIE et Parcs naturels), en collaboration avec le Département de la Nature et des Forêts, ou de tout autre opérateur local dûment autorisé par le Chef de Cantonnement, dans le but d'informer correctement le public et lui permettre de circuler en toute sécurité à proximité des zones de brame ;

Considérant que toute activité organisée par un opérateur reconnu doit être notifiée préalablement au Chef de Cantonnement ;

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans les bois de Wellin repris sur la carte en annexe, la circulation sur tous les chemins est interdite, de 17 heures 30 à 8 heures, du 10 septembre 2022 au soir au 20 septembre 2022 inclus, dans la zone délimitée sur la carte par un trait rouge continu.

**Art. 2.** Les mesures d'interdiction visées à l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas :

- 1° aux activités de gestion autorisées par le Chef de Cantonnement ;
- 2° aux activités organisées par un opérateur reconnu et préalablement notifiées au Chef de Cantonnement, sur les sites d'écoute encadrée ;
- 3° aux groupes autorisés par le Chef de Cantonnement ;
- 4° aux piétons sur les sites d'écoute libre ;
- 5° aux activités cynégétiques ;
- 6° aux ayants-droits.

**Art. 3.** L'interdiction de circuler est annoncée au moyen du panneau dont le modèle figure à l'annexe 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

Fait à Namur le **08 SEP. 2022**



Céline TELLIER